

Les pouvoirs de la police:

l'interception,

la fouille et

la perquisition



questions

Que devrais-je répondre si la police me demande qui je suis?.....	1
Qu'en est-il si la police m'intercepte alors que je conduis un véhicule?.....	3
Qu'est-ce que je devrais dire à la police si elle m'interroge?	5
Si la police me soupçonne d'avoir commis une infraction criminelle, va-t-elle m'arrêter?	7
Si je suis détenu(e) ou arrêté(e), quels sont mes droits?	8
Est-ce que la police peut entrer chez moi?.....	9
Si la police détient un mandat de perquisition, quels sont mes droits?	10
Si la police demande d'entrer chez moi, quels sont mes droits?	11
Dans quelles situations d'urgence la police a-t-elle le droit de pénétrer chez moi?.....	12
Dans quelles circonstances la police peut-elle effectuer une perquisition chez moi?.....	15
Dans quelles circonstances la police peut-elle effectuer une fouille sur ma personne?.....	16
Comment puis-je obtenir des services juridiques?	18

Les personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens peuvent être mises en état d'arrestation et détenues par la police, mais aussi par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Cette agence a le pouvoir d'appliquer les dispositions juridiques sur l'immigration.

Si vous souhaitez obtenir plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter la fiche de renseignements CLEO intitulée « **Being arrested and detained for immigration reasons** ». À l'endos de la présente brochure, vous trouverez de l'information sur la façon de commander ce feuillet. Vous trouverez aussi ce document sur notre site web à <www.cleo.on.ca>.

De façon générale, si des agents de police vous interceptent et vous interrogent, vous n'avez pas l'obligation de leur répondre. Cela dit, il vous est conseillé d'être poli(e).

Que devrais-je répondre si la police me demande qui je suis ?

Si la police envisage votre arrestation, elle voudra connaître votre identité. Voici différentes raisons pour lesquelles vous devriez lui dire qui vous êtes :

- Si la police recherche quelqu'un d'autre, vous pourriez éviter une arrestation en démontrant que vous n'êtes pas la personne recherchée.

- Si la police croit que vous avez pu commettre une infraction et que vous refusez de dire qui vous êtes, vous risquez d'être arrêté(e) et détenu(e) à un poste de police jusqu'à ce que la police détermine votre identité ou jusqu'à ce qu'elle doive vous amener devant le tribunal pour une enquête sur le cautionnement.
- Si la police croit que vous avez commis une infraction mineure et que vous lui dites qui vous êtes, la police pourrait vous épargner l'arrestation et se contenter de vous remettre un document vous indiquant quand vous devez vous présenter devant le tribunal.

Si vous donnez un faux nom ou une fausse adresse, vous pouvez être accusé(e) d'entrave à la justice ou à l'action d'un agent de police.

Lorsque vous êtes à bicyclette, la police peut vous intercepter si elle croit que vous avez contrevenu au Code de la route ou à un règlement municipal sur la circulation routière. Dans un tel cas, vous devez vous arrêter et lui donner votre nom et votre adresse. Si vous refusez, elle peut vous mettre en état d'arrestation.

Qu'en est-il si la police m'intercepte alors que je conduis un véhicule?

Si un agent de police vous intercepte alors que vous conduisez, il peut vous demander de lui montrer votre permis de conduire et vos documents d'immatriculation et d'assurance. Si vous refusez de lui montrer ces documents, vous risquez d'être accusé(e) d'une infraction provinciale.

Si l'agent de police a des « motifs raisonnables » de croire que vous étiez en train de participer à une course automobile sur une voie publique, ou en train de vous livrer à des « cascades au volant », il peut vous retirer votre véhicule et vous sommer de lui remettre votre permis de conduire. Dans une telle éventualité, votre véhicule ne vous sera pas remis avant au moins 7 jours et votre permis de conduire sera automatiquement suspendu pour 7 jours.

Si l'agent de police vous soupçonne d'avoir consommé de l'alcool, il peut exiger que vous passiez l'alcootest sur-le-champ et il peut aussi vous demander de vous soumettre à un « test de sobriété » sur le bord de la route. On peut vous demander, par exemple, de marcher en ligne droite en touchant du talon la pointe de l'autre pied ou de suivre des yeux le tracé du doigt de l'agent de police. Ces tests ont pour but de vérifier si votre capacité de conduire est affaiblie par l'alcool.

Si l'agent de police a des « motifs raisonnables » de croire que votre capacité de conduire est affaiblie par l'alcool, ou que le taux d'alcool dans votre sang dépasse la limite permise par la loi, il peut également

vous sommer de le suivre au poste de police pour passer un alcootest complet. On appelle parfois ce test « test d'ivressomètre ».

Vous **n'avez pas** le droit de parler à un avocat avant de passer un alcootest sur le côté du chemin. Par contre, vous **avez** le droit de parler à un avocat avant de passer un alcootest au poste de police.

Suivant les résultats de l'alcootest ou du test de sobriété au bord de la route, il se peut que vous ayez à rendre votre permis de conduire à la police. Votre permis serait alors automatiquement suspendu pour un certain temps.

Si vous refusez de passer un alcootest, la police portera, contre vous, une accusation de refus de fournir un échantillon d'haleine. Un tribunal pourra ensuite décider si votre refus était fondé sur une « excuse raisonnable ». Cela dit, il vous sera difficile de prouver que vous aviez une telle excuse. Si le tribunal conclut que vous **n'aviez pas** une excuse raisonnable, vous serez passible d'au moins une peine identique à celle qui est prévue pour la conduite avec facultés affaiblies ou avec un taux d'alcool sanguin excédant la limite permise par la loi.

Qu'est-ce que je devrais dire à la police si elle m'interroge ?

Les agents de police peuvent s'adresser à vous pour vous poser des questions, mais ils doivent vous laisser libre de circuler à moins qu'ils vous arrêtent ou qu'ils aient des motifs de vous détenir.

Ils ont le droit de vous détenir s'ils enquêtent sur un crime et qu'ils « soupçonnent raisonnablement » que vous êtes lié(e) à ce crime. Ils ont également le droit de vous retenir à un « barrage routier » s'ils sont à effectuer le suivi d'un rapport selon lequel, peu de temps auparavant, quelqu'un a vu un individu armé d'une arme de poing dans les environs.

Si des policiers vous soupçonnent d'avoir commis une infraction criminelle, vous devriez leur dire qui vous êtes. Par contre, dans la plupart des cas, vous n'êtes pas tenu(e) de répondre à quelque question que ce soit. Vous pouvez répondre aux policiers que vous ne voulez rien dire sans avoir consulté un avocat.

Toutefois, si vous êtes impliqué(e) dans un accident d'automobile, l'agent de police pourrait vous demander des renseignements dont il a besoin pour son rapport d'accident. Si vous ne répondez pas à ses questions, vous risquez d'être accusé(e) d'une infraction.

Tout ce que vous dites à la police peut être mis en preuve contre vous devant un tribunal. Les seules déclarations qui ne peuvent être retenues contre vous sont celles que la loi vous oblige à faire — par exemple, un rapport d'accident. Même les paroles prononcées *avant* votre

arrestation ou pendant que vous vous trouviez dans le véhicule de la police peuvent servir de preuve contre vous. C'est vrai même dans le cas d'une déclaration que vous ne signez pas.

Par contre, si des policiers vous détiennent ou vous ont arrêté(e), ils doivent cesser de vous interroger dès que vous demandez à consulter un avocat. Dites seulement : « Je veux parler à un avocat. » Vous n'avez rien à ajouter. Si les policiers continuent de vous questionner, ne dites rien. Répétez seulement que vous voulez parler à un avocat.

Des avocats appelés « avocats de service » sont payés par Aide juridique Ontario pour fournir des conseils juridiques gratuits 24 heures sur 24. Au service de police, on connaît le numéro de téléphone sans frais des avocats de service. Demandez-le à un policier. Ou communiquez avec un avocat que vous connaissez.

La plupart du temps, un avocat recommande à son client de ne pas parler à la police. C'est habituellement la meilleure ligne de conduite à suivre. Si vous choisissez de parler à la police, souvenez-vous que la communication de faux renseignements peut constituer une infraction criminelle. Et si vous mentez à la police, le fait que vous avez menti peut être utilisé comme preuve contre vous.

N'incitez pas d'autres personnes à refuser leur collaboration à la police; si vous le faites, vous risquez d'être accusé(e) d'entrave à la justice ou à l'action de la police.

Après que vous avez parlé à un avocat, les policiers peuvent continuer de vous poser des questions. Ils peuvent le faire même si vous leur dites que vous ne voulez pas répondre à leurs questions. Par contre, vous avez le droit de garder le silence et vous n'êtes pas tenu(e) de leur répondre.

Si la police me soupçonne d'avoir commis une infraction criminelle, va-t-elle m'arrêter ?

La réponse dépend de différents facteurs. En supposant que l'infraction criminelle est mineure, vous pourriez être accusé(e) sans être arrêté(e). Mais vous devez dire la vérité en ce qui concerne votre identité et la police doit considérer que :

- vous ne détruirez pas d'éléments de preuve,
- vous ne répétez pas l'infraction,
- vous vous présenterez au tribunal comme on vous le demande.

Si l'infraction est grave, vous serez arrêté(e). Pour savoir si des agents de police procèdent à votre arrestation, vous pouvez leur poser la question poliment : « Est-ce que je suis en état d'arrestation? » Si l'on vous répond oui, demandez pourquoi.

Il se peut que, plus tard, la police vous permette de quitter le poste de police et vous remette en liberté. La police peut assujettir votre remise en liberté à certaines conditions. Avant de vous remettre en liberté, elle vous

demandera de vous engager à respecter ces conditions. Il se peut également que vous soyez gardé(e) en détention par la police, pour être amené(e) devant le tribunal. La comparution devant le tribunal a habituellement lieu dans les 24 heures de l'arrestation.

Au tribunal, une première possibilité d'audience sur le cautionnement vous sera offerte. Lors de cette audience, un juge ou un juge de paix décide si vous devriez être remis(e) en liberté. S'il conclut que oui, le juge ou le juge de paix établit les conditions rattachées à votre libération. Il peut ordonner votre détention jusqu'à la fin du procès s'il croit que vous ne vous présenterez pas à votre procès ou que vous risquez de commettre une autre infraction advenant votre remise en liberté.

Si je suis détenu(e) ou arrêté(e), quels sont mes droits ?

La Charte canadienne des droits et libertés, qui fait partie intégrante de la Constitution du Canada, énumère vos droits.

Lorsque vous êtes détenu(e) ou en état d'arrestation, vous bénéficiez des droits suivants :

- être informé(e) du motif pour lequel vous avez été arrêté(e) ou vous êtes détenu(e),
- être informé(e) immédiatement de votre droit aux services d'un avocat,
- être avisé(e) de l'existence de l'aide juridique et de votre droit à des conseils juridiques gratuits,

- avoir la possibilité de parler à un avocat, en privé, aussitôt que possible.

Si vous demandez à consulter un avocat, la police doit cesser de vous interroger. De plus, si vous avez été arrêté(e), la police doit vous communiquer le numéro sans frais qui donne accès à des avocats de service 24 heures sur 24 et permet d'obtenir gratuitement des conseils juridiques. Aide juridique Ontario fournit les services de ces avocats.

Après que vous avez parlé à un avocat, les policiers peuvent vous poser d'autres questions. Ils peuvent continuer de vous interroger même si vous leur dites que vous ne voulez pas répondre à leurs questions. Cela dit, vous avez le droit de garder le silence et vous n'êtes pas tenu(e) de leur répondre.

Est-ce que la police peut entrer chez moi ?

Pour avoir le droit d'entrer chez vous, les agents de police doivent être munis de l'une ou l'autre des autorisations suivantes :

- un mandat qui les autorise à entrer chez vous et à arrêter une personne,
- un mandat de perquisition,
- votre permission, ou la permission d'une autre personne en situation d'autorité dans votre demeure.

Des agents de police peuvent également pénétrer chez vous dans **certaines situations d'urgence** (allez aux pages 12 à 14).

Les agents de police n'ont pas le droit de se présenter à votre porte pour regarder dans votre demeure et y repérer des éléments de preuve à utiliser contre vous. S'ils soupçonnent raisonnablement qu'un conducteur en état d'ébriété est stationné dans votre entrée, ils peuvent y pénétrer.

Si la police détient un mandat de perquisition, quels sont mes droits ?

Un mandat de perquisition est une ordonnance écrite d'un juge ou d'un juge de paix. Cette ordonnance autorise la police à effectuer une perquisition chez vous et à emporter certains objets qu'ils y trouvent. Si des policiers détiennent un mandat de perquisition valide relativement à votre résidence, vous devez les laisser entrer.

Les policiers doivent vous montrer leur mandat. S'ils ne vous le montrent pas, demandez à le voir.

Assurez-vous que l'information figurant sur le mandat est exacte. Vérifiez que l'adresse inscrite est bien la vôtre. Vérifiez également si le mandat indique les dates et les heures auxquelles les policiers peuvent l'exécuter. Assurez-vous également que le mandat porte la signature ou le nom du juge ou du juge de paix qui l'a délivré. Le mandat doit indiquer qui l'a signé, le lieu où

il a été signé, ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été signé.

Si le mandat énonce des renseignements inexacts, dites-le aux policiers. Rappelez-vous toutefois que des inexactitudes peu importantes — des fautes d'orthographe, par exemple — n'annulent pas le mandat. Si le mandat comporte des erreurs, vous pouvez demander aux policiers de partir; mais vous ne devez pas tenter de les empêcher d'entrer chez vous ou tenter de leur faire quitter votre demeure.

Lorsque des policiers détiennent un mandat valide, ils peuvent user de force, mais dans les limites du « raisonnable », pour pénétrer chez vous. Si vous tentez d'empêcher une perquisition légale, vous pouvez être accusé(e) d'entrave à l'action de la police.

Si la police demande d'entrer chez moi, quels sont mes droits ?

À moins de détenir un mandat, les policiers ont, de façon générale, besoin d'une permission pour entrer chez vous. Il est fait exception à cette règle dans [certaines situations d'urgence \(allez aux pages 12 à 14\)](#). La permission d'entrer peut leur être donnée par vous ou par une autre personne — habituellement, un adulte — qui a le pouvoir de les autoriser à entrer.

Si vous ne voulez pas que des policiers pénètrent chez vous, dites-le-leur. Si vous ne dites rien, ils risquent d'interpréter votre silence comme une acceptation.

Si des policiers entrent chez vous pour faire une perquisition et qu'ils vous arrêtent ou vous détiennent, ils doivent vous aviser que vous avez le droit de communiquer avec un avocat.

N'oubliez pas que, si des policiers entrent chez vous sans permission, vous ne devez pas tenter de les en empêcher. Dites-leur que vous voulez téléphoner à un avocat immédiatement.

Dans quelles situations d'urgence la police a-t-elle le droit de pénétrer chez moi ?

Habituellement, avant de pénétrer dans une résidence pour faire une arrestation, les policiers doivent dire qui ils sont et pourquoi ils souhaitent entrer. Ils doivent aussi montrer leur mandat ou obtenir la permission d'entrer.

Par contre, les policiers peuvent pénétrer sans mandat ni permission aux fins d'arrêter ou d'appréhender quelqu'un lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- ils doivent entrer afin d'empêcher qu'une personne, qui est dans les lieux, soit blessée ou tuée,
- votre demeure contient des éléments de preuve se rapportant à une infraction grave, et les policiers doivent trouver ces éléments immédiatement, sans quoi ils risquent d'être perdus ou détruits.

Les policiers peuvent aussi entrer chez vous sans mandat ni permission s'ils se trouvent en situation de poursuite immédiate d'une personne qu'ils sont autorisés à arrêter. Un exemple de poursuite immédiate : les policiers pourchassent une personne qui fuit la scène d'un crime et qu'ils l'ont vue entrer chez vous.

Les policiers sont également justifiés de pénétrer chez vous dans l'un ou l'autre des buts suivants :

- fournir des soins d'urgence à une personne qui est dans votre résidence,
- protéger la vie ou assurer la sécurité d'une personne qui est dans votre résidence, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il y existe une situation d'urgence où une vie humaine est en danger,
- protéger la vie ou assurer la sécurité des gens qui y sont, si des coups de feu ont été entendus,
- enquêter sur un appel 911 qui a été interrompu,
- aider une personne, qui a rapporté une agression familiale, à emporter ses effets personnels en toute sécurité,
- soustraire des personnes à des risques de blessures, si les policiers ont des motifs de soupçonner qu'il y a un laboratoire de stupéfiants sur les lieux,
- fournir de l'aide à un animal en détresse pour cause de blessure, de maladie, de mauvais traitements ou de négligence.

En vertu de la législation sur le bien-être de l'enfance, les policiers peuvent entrer chez vous sans mandat pour

en retirer un enfant s'ils ont des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

- l'enfant est victime de négligence ou de mauvais traitements et « a besoin de protection »,
- l'enfant est un « fugueur » de moins de 16 ans, qui était sous la garde d'une société d'aide à l'enfance, et sa santé ou sa sécurité pourrait être menacée pendant le temps qu'il faut pour obtenir un mandat,
- l'enfant a moins de 12 ans et a commis un acte qui constituerait une infraction s'il avait été âgé de 12 ans ou plus.

Votre propriétaire a également le droit d'entrer dans votre résidence en cas d'urgence. Il peut demander à un agent de police de l'accompagner.

À moins que vous ayez avisé la police de ne pas pénétrer sur votre propriété ou dans votre demeure, des policiers peuvent entrer chez vous pour mettre vos biens à l'abri de dommages ou du vol.

Dans quelles circonstances la police peut-elle effectuer une perquisition chez moi ?

Des policiers peuvent effectuer une perquisition chez vous dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- ils détiennent un mandat de perquisition,
- vous comprenez quelles sont leurs intentions et vous leur donnez votre permission — c'est ce qu'on appelle un « consentement éclairé »,
- ils ont des motifs raisonnables de croire que des drogues, des objets reliés à la drogue ou des éléments de preuve se rapportant à une autre infraction se trouvent dans votre demeure, et que ces éléments pourraient disparaître ou être détruits s'ils devaient prendre le temps d'obtenir un mandat de perquisition.

Les policiers peuvent également être autorisés à perquisitionner chez vous si une autre personne exerçant l'autorité dans votre demeure a consenti à la perquisition.

Des limites sont imposées à la police quant aux endroits où elle peut mener sa perquisition et quant à sa façon de la mener. De plus, la police ne peut détruire des biens que si leur destruction est nécessaire. La police n'est autorisée à chercher que les éléments de preuve mentionnés dans le mandat; et elle ne peut chercher qu'aux endroits où ces éléments sont susceptibles de se trouver. Par exemple, la loi ne permet pas à la police de fouiller dans votre tiroir de sous-vêtements si elle cherche un piano volé.

Si toutefois, en recherchant les éléments de preuve inscrits au mandat, la police découvre des éléments reliés à un autre crime, elle peut aussi rapporter les éléments ainsi trouvés. Ceux-ci pourront ensuite être produits en preuve.

De façon générale, si la police a retiré de chez vous des objets qui étaient légalement en votre possession, elle doit vous les remettre dans les 3 mois qui suivent, à moins qu'un juge de paix n'ait reporté cette échéance. Si aucune accusation n'est portée contre vous et que la police ne vous remet pas vos biens dans les 3 mois, communiquez avec la police et demandez-lui de vous les remettre. Si nécessaire, vous pouvez vous adresser à un tribunal pour obtenir leur remise.

Dans quelles circonstances la police peut-elle effectuer une fouille sur ma personne ?

Des policiers peuvent vous fouiller, fouiller vos vêtements et fouiller tout objet que vous portez sur votre personne s'ils vous mettent en état d'arrestation ou si vous donnez votre « consentement éclairé » à la fouille. Des policiers peuvent également vous fouiller dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- ils vous trouvent dans un endroit où ils perquisitionnent pour trouver de la drogue et ils croient que vous êtes en possession de drogue,
- ils vous trouvent dans un véhicule dont les occupants transportent ou consomment de

l'alcool illégalement et ils croient que vous êtes en possession d'alcool illégalement,

- ils ont des motifs de croire que vous avez une arme illégale ou une arme qui a servi à commettre une infraction, et que cette arme pourrait disparaître ou être détruite s'ils prenaient le temps d'obtenir un mandat de perquisition.

Si des policiers veulent vous fouiller pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus, vous n'avez aucun choix et vous ne devez pas essayer de les en empêcher.

Si la police vous détient parce qu'elle a des motifs raisonnables de suspecter que vous êtes lié(e) à un acte criminel et que votre détention est nécessaire à des fins d'enquête, elle a le pouvoir de vous fouiller, mais ce pouvoir est limité. Si les policiers croient que leur sécurité ou celle d'autres personnes est menacée, ils peuvent pratiquer une fouille préventive « par palpation » pour trouver des armes.

La fouille à nu n'est pas une procédure de routine. Les policiers ne devraient pas effectuer une fouille à nu à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire que ce type de fouille est nécessaire. Vous ne devriez pas avoir à enlever vos vêtements devant une personne du sexe opposé ou dans un lieu public. Si des policiers vous demandent de consentir à une fouille à nu, dites-leur que vous voulez parler à un avocat sur-le-champ.

Si la police vous fouille parce qu'elle croit que vous avez commis une infraction particulière et qu'elle trouve un objet relié à une autre infraction, elle peut vous accuser de cette autre infraction. Par exemple, si vous

êtes trouvé(e) en possession de drogues illicites lors d'une fouille relative à des objets volés, vous pouvez être accusé(e) de possession de drogues illicites.

Si vous croyez qu'une fouille est illégale ou est effectuée sans raison valable, dites aux policiers que vous vous opposez à la fouille et communiquez avec un avocat aussitôt que possible.

Comment puis-je obtenir des services juridiques ?

Si vous n'avez pas les moyens de payer les services d'un avocat, vous pourriez être admissible à un certificat d'aide juridique. Ces certificats aident à payer de tels services. Communiquez avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous et renseignez-vous sur votre admissibilité. Vous trouverez le numéro de téléphone du bureau à la rubrique « Aide juridique » (*Legal Aid*) de votre annuaire. Vous pouvez aussi communiquer avec Aide juridique Ontario en visitant son site web au <www.legalaid.on.ca/fr/locate> ou en composant l'un des numéros suivants :

Sans frais 1-800-668-8258

ATS sans frais 1-866-641-8867

À Toronto 416-979-1446

ATS à Toronto 416-598-8867



novembre 2007

La présente brochure contient des renseignements à caractère général seulement. Elle ne saurait remplacer des conseils juridiques particuliers.

Production et traduction :

CLEO (Community Legal Education Ontario /
Éducation juridique communautaire Ontario)

Financement :

Aide juridique Ontario
Ministère de la Justice du Canada

CLEO offre également des publications gratuites sur d'autres questions d'ordre juridique. Nous mettons fréquemment à jour nos publications pour nous assurer qu'elles tiennent compte des changements apportés à la loi. Pour savoir quelles publications doivent être écartées ou jetées, consultez notre [Liste des publications périmées](#).

Pour obtenir une copie de la dernière version de notre [Bon de commande](#) ou de notre Liste des publications périmées, visitez notre site web à <www.cleo.on.ca> ou téléphonez-nous au **416-408-4420, poste 33**.